

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1095 vom 24. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1095

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1095 du 24 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1095 del 24 novembre 2015

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PARTIE À LA PROCÉDURE, RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL}, ANNULABILITÉ, INTERVENTION{PROCÉDURE}, CITATION À COMPARAÎTRE, MAXIME DES DÉBATS | 29 Cst., 53 CPC (CH), 55 al. 1 CPC (CH), 55 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Tel est le cas, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). En l'espèce, formé en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires d'été, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans un litige où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas

avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 consid. 2.1) et que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 consid. 2.2.2 ; ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3.1

La recourante fait valoir que la demande est dirigée contre S._____ personnellement, lequel exploitait en raison individuelle une entreprise d'installations sanitaires et de chauffage, à Bassins. Elle relève qu'à l'appui de son acte, elle a produit des factures et les bons de livraison correspondants ainsi qu'une attestation d'avoir en compte, tous ces documents étant adressés à S._____ personnellement en qualité de client. Elle soutient que la demande a été notifiée par le premier juge à l'intimé personnellement, lequel n'y a toutefois pas donné suite. A l'inverse, la société tierce S._____ Sàrl a spontanément déposé une écriture signée par l'associé-gérant M._____ et accompagnée de pièces, qui a été notifiée à la recourante comme valant réponse de S._____. La recourante fait grief au premier juge de s'être fondé essentiellement sur l'écriture et les pièces déposées par S._____ Sàrl, alors qu'elles sont irrecevables. En outre, elle soutient que l'examen de la légitimation sur le fond n'étant pas soustrait à la maxime des débats, le premier juge n'aurait pas été fondé à sortir du cadre des allégués pour retenir les faits ressortant de l'écriture et des pièces de S._____ Sàrl.

E. 3.2.1

La demande en procédure simplifiée contient, notamment, la désignation des parties (art. 244 al. 1 let. a CPC). L'inexistence d'une partie doit être distinguée de sa désignation inexacte, qui se rattache au vice de forme. Une rectification n'est en principe admise qu'en cas d'erreur rédactionnelle (ATF 131 I 57 consid. 2.2 ; ATF 120 III 11 consid. Ib en matière de droit des poursuites). Si l'erreur s'avère aisément décelable et rectifiable tant pour la partie adverse que pour le juge, le risque de confusion n'existe pas et la rectification est alors possible. Dans le cas inverse, il convient de ne pas entrer en matière (ATF 131 I 57 consid. 2.2). Une erreur de plume pourra notamment être admise lorsque deux sociétés – le cas échéant d'un même groupe – portent des noms voisins ou encore lorsque l'on se trouve en présence d'un imbroglio de plusieurs procès dans un même complexe (SJ 1987 p. 22 ; CREC 21 mai 2013/162). Il y a également une simple désignation inexacte lorsqu'une demande est déposée par ou contre une société simple, dépourvue de la capacité d'être partie, mais que l'on peut sans hésitation déterminer les membres de celle-là sur la base des allégués de la demande (RJN 1990 p. 772). Pour autant qu'elles disposent de la capacité d'être parties (laquelle est, en application de l'art. 66 CPC, subordonnée soit à la jouissance des droits civils, soit à la qualité de partie résultant du droit fédéral), ou soient capables d'ester en justice (à savoir, selon l'art. 67 al. 1 CPC, qu'elles disposent de l'exercice des droits civils), les parties peuvent se faire représenter au procès (art. 68 al. 1 CPC). La ratification avec effet rétroactif des actes du représentant sans pouvoir est admissible sur la base de l'art. 38 CO. Cependant, l'art. 68 al. 3 CPC exige le dépôt d'une procuration par le mandataire, qu'il soit conventionnel ou non (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 26 ad art. 68 CPC). Les art. 73ss CPC régissent l'intervention, à savoir la faculté pour une personne tierce de participer au procès, soit à titre principal (art. 73 CPC, auquel cas la personne qui prétend avoir un droit préférable excluant totalement ou partiellement celui des parties peut agir directement contre elles devant le tribunal de première instance saisi du litige sur la

base de conclusions correspondantes contre l'une ou l'autre des parties au procès), soit à titre accessoire (art. 74 CPC, auquel cas la personne qui rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet). Dans l'un et l'autre cas, il faut une requête (art. 75 al. 1 CPC), sur laquelle le tribunal statue après avoir entendu les parties, c'est-à-dire après leur avoir donné la possibilité de se prononcer sur le bien-fondé de la requête d'intervention (art. 75 al. 2 CPC).

E. 3.2.2

A teneur de l'art. 55 al. 1 CPC, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. Cette disposition fonde l'application de principe de la maxime des débats en procédure civile suisse, sauf dispositions contraires – prévoyant l'application de la maxime inquisitoire – non applicables dans le cas d'espèce (art. 55 al. 1 CPC). En application de la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits. D'un côté, la maxime des débats implique que le demandeur invoque devant le tribunal les faits sur lesquels il fonde sa prétention (« fardeau de l'allégation »), de l'autre côté que la partie adverse conteste les faits allégués par la première partie, faute de quoi ces faits lient en principe le tribunal (« fardeau de la contestation ») (Jeannin/Bohnet, Les pièges du fardeau de l'allégation en procédure civile, in : Jusletter du 16 novembre 2015, pp. 4ss et les réf. citées). En l'absence de prise de position d'une partie sur les allégués de l'autre, la doctrine majoritaire considère que si une partie ne se manifeste pas, les faits allégués par l'autre sont à considérer comme non contestés et lient le tribunal (Jeannin/Bohnet, op. cit., p. 5 et les réf. citées). La maxime des débats est applicable en procédure simplifiée (TF 4D_57/2013 du 2 décembre 2013, consid. 3.2 ; TF 4A_33/2015 du 9 juin 2015, consid. 6.2.2). Conformément à l'art. 244 CPC, la demande simplifiée doit notamment contenir les conclusions et la description de l'objet du litige (al. 1 let. b et c), mais pas nécessairement une motivation (al. 2). Est visée aussi bien la motivation juridique que factuelle. Le justiciable est donc dispensé de présenter dans la demande simplifiée des allégations de fait assorties d'offres de preuve. La phase des allégations peut se dérouler oralement, c'est-à-dire à l'audience, cas échéant avec l'aide du juge (TF 4D_57/2013 précité, consid. 3.2 et les réf. citées). Certaines cautèles atténuent la rigueur de la maxime des débats. En procédure simplifiée, comme en l'espèce, l'art. 247 al. 1 CPC prévoit que le tribunal amène les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve. Cette disposition consacre un devoir d'interpellation accru par rapport au devoir d'interpellation général du juge dans toutes les procédures, résultant de l'art. 56 CPC (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 8 ad art. 247 CPC). Le devoir d'interpellation accru du juge résultant de l'art. 247 al. 1 CPC dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel. Il ne doit cependant pas servir à réparer des négligences procédurales (TF 4D_57/2013 précité, consid. 3.2). S'agissant de l'admissibilité des faits prouvés non allégués, il a notamment été jugé que la procédure simplifiée n'implique pas que le juge doive se plonger dans les pièces du dossier pour tenter d'y trouver des faits, d'autant moins lorsque la cause ne relève pas de la maxime inquisitoire prévue à l'art. 247 al. 2 CPC (TF 4D_57/2013 précité, consid. 3.3), ni que le contenu d'une expertise au dossier puisse pallier le défaut d'allégation des faits constitutifs du fondement d'une prétention (TF 4A_33/2015 précité, consid. 6.4). En application de l'art. 245 CPC, si la demande – en procédure simplifiée – n'est pas motivée, le tribunal la

notifie au défendeur et cite les parties aux débats (al. 1). Si la demande est motivée, le tribunal fixe un délai au défendeur pour se prononcer par écrit (al. 2). Dans l'un et l'autre cas, le défendeur, soit celui contre lequel la protection du droit est requise, doit avoir la possibilité de se prononcer sur le bien-fondé de la demande ainsi que de participer au procès, sous peine de violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst ; art. 53 CPC).

E. 3.2.3

Selon l'art. 53 CPC, les parties ont le droit d'être entendues (al. 1) ; elles ont notamment le droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer copie pour autant qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose (al. 2). Compris comme l'un des aspects de la notion générale du droit à un procès équitable au sens des art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 c. 5.1; 129 II 497 c. 2.2; 126 I 15 c. 2a/aa et les arrêts cités). Le droit d'être entendu garantit ainsi notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et de toute observation communiquée au tribunal, ainsi que de pouvoir s'exprimer à leur propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire (ATF 135 II 286 c. 5.1; 133 I 100 c. 4.3 ; 132 I 42 c. 3.3.2), qu'il soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). Aux termes de l'art. 134 CPC, sauf disposition contraire de la loi, la citation doit être expédiée dix jours au moins avant la date de la comparution. Ce délai, qui constitue un « minimum », commence à courir le lendemain du jour de l'expédition de la citation (art. 142 CPC), et non de sa réception. Compte tenu du délai de garde de sept jours, il peut donc arriver que le destinataire prenne connaissance de la convocation deux jours avant sa tenue. Un report devrait manifestement être admis dans ce type de situation, sauf urgence particulière, afin de garantir le droit d'être entendu de l'intéressé (Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 2 ad art. 134 CPC). Le Tribunal fédéral a par ailleurs déjà jugé que la partie qui retire une assignation à comparaître dans le délai de garde postal, mais après l'audience, est privée du droit d'être entendue (ATF 104 Ia 465 c. 3). De même, il a été considéré que le défaut d'une citation à comparaître valablement notifiée constitue une violation particulièrement grave du droit d'être entendu, entraînant la nullité de la décision (ATF 129 I 361 c. 2.2 et 2.3).

E. 3.3

En l'occurrence, la demande simplifiée contient des conclusions dirigées contre le dénommé S. _____, domicilié à Bassins, à teneur desquelles celui-ci devrait être condamné à payer à Y. _____ AG la somme de 8'052 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 22 septembre 2010, ainsi que les frais liés à la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Nyon et la mainlevée de l'opposition prononcée dans cette poursuite. La demande est extrêmement sommairement motivée. Elle fait uniquement référence, sous la description de l'objet du litige, au « prix pour la livraison de marchandise du 10 août 2010

au 23 août 2013 ». En outre, sont produits à son appui des factures et bons de livraison portant sur plusieurs livraisons à des dates distinctes. A l'audience du 29 août 2014, sur interpellation de la première juge, la partie demanderesse a précisé qu' «il était clair pour elle qu'elle traitait avec S._____, raison individuelle, et non avec S._____ Sàrl. Les factures ont toujours été adressées à Monsieur S._____. ». On déduit de ce qui précède que la demande se fonde sur un contrat entre la recourante et S._____ personnellement, en lien avec la livraison de marchandises, soit selon toute vraisemblance sur un contrat de vente mobilière (art. 187 ss CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). La demande est ainsi clairement dirigée contre S._____, personne physique, et non contre la société S._____ Sàrl. Les conditions d'une rectification de la désignation de la partie défenderesse ne sont en l'occurrence pas remplies, un risque de confusion existant manifestement entre les deux entités que sont, d'une part, le dénommé S._____, domicilié à Bassins, exploitant sous la raison individuelle homonyme d'une entreprise d'installations sanitaires inscrite au RC du 20 mars 1987 au 26 juin 2014, et, d'autre part, la société S._____ Sàrl, également active dans le domaine des installations sanitaires, dont le siège est également à Bassins et dont S._____ a été l'associé, aux côtés de l'associé-gérant M._____, depuis l'inscription de la société au RC le

E. 5

septembre 2008 et jusqu'au

E. 6

juillet 2011. Ces deux entités ont dès lors coexisté du 5 septembre 2008 au 26 juin 2014, en étant actives dans le même secteur d'activité, sous une raison sociale présentant une similitude importante. En outre, le premier juge ne pouvait pas non plus considérer que la société S._____ Sàrl agissait en tant que mandataire de S._____, faute de procuration signée par l'intéressé. En revanche, il lui aurait été loisible d'interpeller S._____ Sàrl lorsqu'elle a déposé sa « réponse » afin de savoir si son acte devait être compris comme une requête d'intervention ; cela n'a cependant pas été fait. Au vu de ce qui précède, la société tierce S._____ Sàrl n'est pas partie à la présente cause. Les écritures et pièces produites par celle-ci, par l'intermédiaire de son associé-gérant M._____, sont donc irrecevables et auraient dû lui être retournées. Au demeurant, le premier juge n'était pas fondé à donner suite à la requête de la société tierce de la convoquer en lieu et place de S._____ personnellement, ce qui équivalait implicitement à une rectification de la désignation de la partie défenderesse, inadmissible au vu du risque de confusion existant en l'espèce. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant quelles conséquences ces violations des règles de procédure ont eues sur le litige au fond. En annulant la convocation initialement adressée à S._____ personnellement et en convoquant en définitive la société tierce S._____ Sàrl à l'audience du 28 août 2014, avant de statuer sur la prétention dirigée contre le premier nommé à titre personnel et de rejeter dite prétention pour défaut de légitimation passive, le premier juge a violé le droit d'être entendu de l'ensemble des parties à la cause. La recourante soulève ainsi avec raison l'irrecevabilité des déterminations n'émanant pas du défendeur, mais d'une société tierce non partie à la cause, tandis qu'il faut constater que le défendeur n'a jamais été valablement convoqué à l'audience de jugement du 28 août 2014, ce qui suffit à frapper de nullité le jugement rendu dans la cause le concernant. En effet, le défaut de convocation du défendeur à l'audience constitue une violation particulièrement grave du droit d'être entendu des parties, qui entraîne l'admission du recours et l'annulation de la décision incriminée (art. 327 al. 3 let. a

CPC). Par conséquent, il n'est pas nécessaire de s'interroger plus avant sur l'étendue et la portée du devoir d'interpellation du premier juge dans le cas d'espèce, compte tenu de l'absence de participation à la procédure du défendeur, dont on a vu qu'elle ne peut lui être imputée, s'agissant d'une procédure simplifiée qui lui permettait de faire valoir ses moyens par oral à une audience à laquelle il n'a pas été valablement convoqué. 4. 4.1 En définitive, le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée au Juge de paix du district de Nyon pour nouvelle instruction dans le sens des considérants. 4.2 Vu l'issue du recours, l'intimé, qui succombe formellement après avoir renoncé à se déterminer, doit être chargé des frais judiciaires de seconde instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et payer des dépens à la recourante, arrêtés à 1'000 fr. (art. 8 TDC), TVA et débours compris. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée au Juge de paix du district de Nyon pour nouvelle instruction dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de S._____. IV. L'intimé S._____ doit verser à la recourante Y._____AG la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Guido Seitz (pour Y._____AG), ■ M. S._____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.